

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement Eau Préservation des Ressources Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2019-SUP-30-IC SW

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site de la Ferthiline sur le territoire de la commune d'Epernay

Le préfet de la Marne

- VU le code de l'environnement, livre V, titre 1er, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles R 515-24 à R 515-31, L 515-2, R 531-31-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°91 A 06 du 22 février 1991 autorisant la société SOGESSAE à poursuivre l'exploitation de la déposante de matières de vidange et boues de curage située sur le territoire de la commune d'Epernay, lieu-dit « La Ferthiline » ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2003-APC-20-IC du 17 avril 2003 modifiant les conditions d'exploitation de la déposante de la Ferthiline à Epernay par la société SOGESSAE;
- VU le diagnostic approfondi et l'évaluation détaillée des risques en date du 12 juillet 2004;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 05 octobre 2018 introduisant l'enquête administrative préalable à l'institution de servitudes d'utilité publique ;
- VU l'avis de la commune d'Epernay du 18 décembre 2018;
- VU l'avis de la commune de Chouilly du 30 octobre 2018;
- VU l'avis du propriétaire du terrain, en date du 25 septembre 2018 :
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 février 2019;

CONSIDÉRANT que les activités exercées par la société SOGESSAE peuvent être à l'origine de certaines pollutions des sols qui pourraient présenter des risques d'altération de la qualité des eaux de la nappe sous-jacente et constituer un risque pour la santé humaine et l'environnement;

CONSIDÉRANT la présence de résidus de curage au droit du site ;

CONSIDÉRANT que l'occupation des sols et l'utilisation de l'eau sont incompatibles avec certains usages et qu'il convient de mettre en place des servitudes d'utilité publique pour rendre pérennes les restrictions d'usages ;

CONSIDÉRANT que l'avis émis par la commune d'Epernay ne fait pas état de remarques sur les restrictions d'usage proposées ;

CONSIDÉRANT que l'avis émis par la commune de Chouilly ne fait pas état de remarques sur les restrictions d'usage proposées;

CONSIDÉRANT que les observations formulées par les propriétaires des terrains concernés ne sont pas de nature à remettre en cause les servitudes d'utilité publique proposées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRETE

Article 1er: Définition des zones concernées par les servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles cadastrées suivantes, situées sur la commune d'Epernay :

- parcelle 000 AY 37 constituant l'emprise l'ancienne déposante ;
- parcelles 000 AY 22, 000 Z 698, 000 Z 865 sur une bande de 10 mètres tout autour de l'ancienne déposante;

Le plan annexé au présent arrêté précise la zone des parcelles concernées par les servitudes d'utilité publique.

Article 2 : Nature des servitudes instituées

L'utilisation des terrains par une personne physique ou morale, publique ou privée, doit toujours être compatible avec la présence des déchets dans le sol et ne doit pas remettre en cause l'étanchéité et l'intégrité de la couverture finale du site. En cas de dommages, celle-ci devra être remise en état.

Dans le but d'effectuer le suivi du site et de réaliser les travaux nécessaires de réhabilitation du site, l'ancien exploitant du centre de stockage de déchets ou une entreprise mandatée par lui, est autorisé à intervenir sur le site.

Constructions et occupations

Compte tenu des activités passées exercées sur le site et de la présence de déchets, toutes constructions pour des usages sensibles (notamment l'utilisation des terrains comme aires de jeux, la construction de bâtiments recevant du public, la construction d'écoles, crèches) ou non sensibles sur la zone sont interdites.

Fouilles

La réalisation de trous, excavations, fondations, forages, défonçage et tous travaux dont la profondeur dépasserait 20 cm est interdite.

Tous les autres travaux d'affouillement ou toute autre intervention sur le sous-sol, sauf ceux liés à la réhabilitation du site (entretien, suivi du site, prélèvement,), ne sont autorisées qu'après l'avis conforme de Monsieur le préfet de la Marne. Toute demande d'autorisation de ce type de travaux doit être accompagnée de tous les justificatifs nécessaires. Ces documents permettent à Monsieur le préfet de donner ou non son accord à la réalisation de tels travaux.

Les travaux suivants sont dispensés d'autorisation préalable : la mise en place en dehors des zones imperméabilisées de moyens de contrôle de la qualité du sous-sol et des eaux souterraines. Toutefois, une information des services chargés de la surveillance des eaux (BRGM, police de l'eau) est nécessaire pour le recensement de ces ouvrages.

La mise en place de moyens de contrôle de la qualité du sous-sol et des eaux souterraines sont dispensés d'autorisation préalable. Une information du service de l'État compétent doit néanmoins être préalablement réalisée.

Plantation

Les végétaux présents ou implantés sur les zones susvisées ne doivent pas être susceptibles d'endommager l'étanchéité de la couverture finale du site.

Article 3: Périmètre d'isolement

L'article 6 de l'arrêté n° 2003-APC-20-IC du 17 avril 2003 est abrogé et remplacé par la prescription suivante :

Le périmètre d'isolement de 200 mètres autour de la déposante est réduit à 10 mètres. La distance est comptée à partir de la limite de la parcelle 000 AY 37.

Article 4: Modifications du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées à la demande de l'ancien exploitant, de la mairie ou du propriétaire d'une parcelle concernée par les servitudes ou encore dans le cadre d'un projet d'intérêt général.

Pour se faire, une demande doit être adressée au préfet accompagnée d'une étude d'impact ou d'incidence démontrant que les modifications proposées accompagnées éventuellement de mesures compensatoires ne sont pas contraires aux principes de sécurité et de protection mentionnés dans le dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique.

Si le préfet estime, après avoir consulté l'inspection des installations classées, que les modifications sont susceptibles d'entraîner des dangers ou inconvénients décrites à l'article L.511.1 du code de l'environnement ou que les règles de servitudes deviennent plus contraignantes ou s'étendent sur des périmètres non définis dans le présent arrêté, le préfet demande au pétitionnaire de déposer un nouveau dossier de servitudes d'utilité publique conforme à l'article R 515-27 II du code de l'environnement.

Article 5 - Exécution et notification

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la sous-préfecture d'Epernay, à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la DDT – service urbanisme, au service interministériel de défense et de protection civile, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à monsieur le maire d'Epernay.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à M. le directeur de la société SOGESSAE, 48 rue du Val de Clair – BP6-51683 REIMS cedex, et aux propriétaires.

Monsieur le maire d'Epernay communiquera le présent arrêté au conseil municipal et procédera à son affichage en mairie pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne.

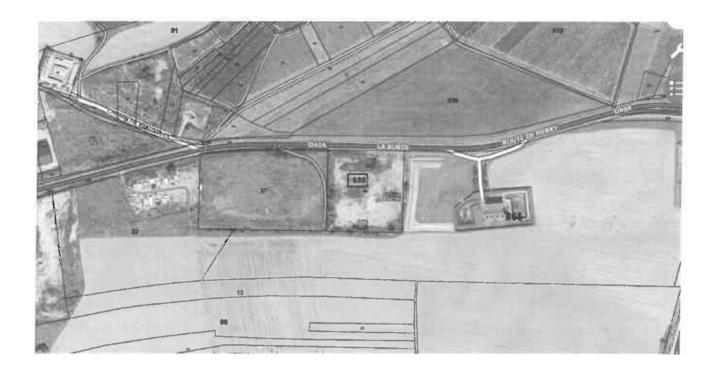
Fait à Châlons-en-Champagne, le 2 8 NAPS 2019

, Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général de la préfecture,

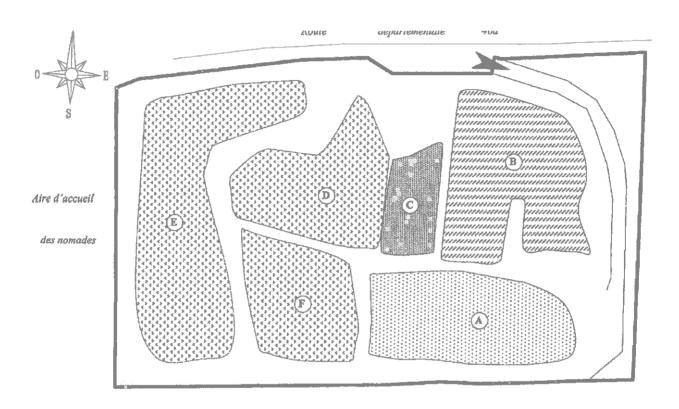
Denis GAUDIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

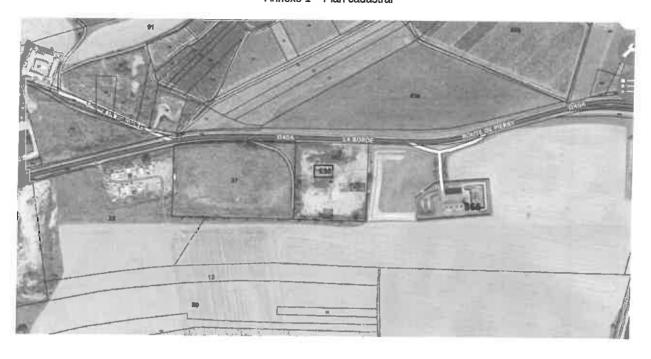
Annexe 1 – Plan cadastral



Annexe 2 : Plan des différentes zones



Annexe 1 - Plan cadastral



Annexe 2 : Plan des différentes zones

